

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0267 - Arrêté relatif au placement d'un caïque à tête noire (mapouri) en lieu de dépôt suite à divagation

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants,

Vu l'arrêté n° ARR25_0203 en date du 8 juillet 2025 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention d'animaux de rente trouvés en état de divagation, conformément aux articles L. 211-11 et L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que suite à la requête d'une administrée sise 222, rue du Général-de-Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles, il a été constaté la divagation d'un caïque à tête noire (mapouri),

Considérant que les animaux de cette espèce, listée en annexe II B de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), doivent être détenus selon les conditions indiquées par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles de détention d'animaux d'espèces non domestiques et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieu de dépôt adapté,

Considérant que le propriétaire n'est pas pu être identifié à ce jour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'oiseau, porteur d'une bague fermée, portant le numéro F22 80 008 CDE J663, est placé au sein du lieu de dépôt prévu par l'arrêté n° ARR25_0203 en date du 8 juillet 2025, à savoir la Ferme pédagogique.

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ne s'est pas manifesté et n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application de mesures prescrites par la réglementation, à savoir faire en sorte que cesse la divagation de l'animal dont il est propriétaire, le maire autorisera la cession à titre gratuit de l'oiseau, caïque à tête noire, porteur d'une bague fermée portant le numéro F22 80 008 CDE J663, à une fondation ou à une association de protection des animaux.

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis du vétérinaire mandaté par la Direction Départementale et de la Protection des Populations du Val-d'Oise sur délégation du Préfet de département.

Article 4 : Si le propriétaire est identifié, les frais résultants de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à sa charge et notamment, les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde de l'animal .

Article 5 : Madame le Directrice générale des service, Madame la responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, à la Direction Départementale et de la Protection des Populations du Val-d'Oise et au propriétaire s'il peut être identifié.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 septembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le :

02 octobre 2025.